

SYSEN
8 septembre 2000

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1993 complétant celui du 03 octobre 1975 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 27 janvier 1997 ;

VU le dossier de mise en conformité du 15 juin 1998 complété le 7 avril 2000 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juillet 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION -

1.1 - Pétitionnaire.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des communes du canton de Sarzeau, est autorisé à poursuivre au lieu-dit "La Lande du Matz" près du village de Boderin en Sarzeau, un centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés ainsi qu'une déchetterie.

1.2 - Nomenclature.

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Régime	Volume des activités
167 B	Centre d'enfouissement de déchets industriels banals.	AUTORISATION	2 500 t/an
322 A	Station de transit pour résidus urbains et déchets ménagers pré-triés	AUTORISATION	1 500 t/an
322 B 2	Centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains	AUTORISATION	10 000 t/an
322 B 3	Compostage des déchets verts.	AUTORISATION	4 000 t/an
268 bis	Déchetterie	DÉCLARATION	1 500 m ²

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 octobre 1975 et celui du 19 février 1993.

1.3 - Situation cadastrale.

Les parcelles concernées par le Centre d'Enfouissement Technique sont les suivantes : Parcelles 50 à 63, 65 à 70, 74 à 92, 100 à 105, 486 et 487 de la section du cadastre de Sarzeau.

1.4 - Durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique est maintenue jusqu'au comblement total des quatre alvéoles existantes.

Au rythme des apports actuels la durée d'exploitation est estimée à 6 ou 7 ans compte tenu du vide résiduel de 80 000 m³.

1.5 - Taxes et redevances.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

— → fin 2006 au 2007

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans le dossier de mise en conformité, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations; de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents et incidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.3 - Contrôles et analyses.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

2.4 - Changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sera annexée les documents établissant les capacités techniques et financières, et la constitution de garanties financières du nouvel exploitant, est adressée au Préfet.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3 : - AMÉNAGEMENT DU SITE -

3.1 - Impact des installations.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3.2 - Clôtures et accès.

Une clôture d'au moins deux mètres de hauteur est mise en place, tout autour du site, en limite de propriété.

Un accès principal gardé pendant les heures d'ouverture du site est aménagé. Il est fermé par un portail avec verrouillage en dehors de ces périodes.

La largeur de la voie d'accès est d'au moins 6 mètres et permet le croisement de poids lourds.

Une aire d'attente intérieure au site est créée pour permettre le stationnement des véhicules avant et durant les contrôles des chargements et après déchargement.

Les voies d'accès ainsi que la zone de déchargement des déchets seront maintenues en état permanent de propreté.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté des voies extérieures.

3.3 - Information du public à l'entrée du site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- les mots "installations de stockage de déchets industriels banals, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976",
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Sarzeau,
- les heures d'ouverture au public,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département,

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.4 - Intégration paysagère.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'exploitation et réalise les aménagements prévus à cet effet (mèrlons, plantations, etc...).

Un écran visuel efficace limitera les vues directes sur l'installation dans toutes les directions.

Au fur et à mesure de l'exploitation l'aménagement paysager tel que prévu devra être réalisé.

ARTICLE 4 : - AMÉNAGEMENTS -

4.1 - Casiers de stockages.

La construction de nouveaux casiers de stockage est interdite.

Seule l'exploitation des quatre casiers déjà en cours de comblement est autorisée.

4.2 - Collecte du biogaz.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

4.3 - Collecte et stockage des lixiviats.

Les lixiviats s'écoulent vers les puisards de reprise d'où ils sont pompés pour être refoulés via une station de relevage vers le bassin tampon dès que le niveau de lixiviat atteint 30 cm dans les puisards.

En ce qui concerne les anciennes zones, les lixiviats s'écoulent directement par gravité vers la station de relevage.

4.4 - Relevé topographique.

Des relevés topographiques en cours d'exploitation et après l'exploitation commerciale sont effectués tous les ans et sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cours de ces relevés, un contrôle de stabilité des digues périphériques sera effectué à partir de repères placés en sommet et en pied de digue au niveau du terrain naturel.

4.5 - Plate-forme de compostage.

Le compostage des déchets verts sera réalisé sur une aire prévue à cet effet.

La plate-forme de compostage sera constituée d'une aire étanche en rétention de 10 000 m² de superficie maximum.

Cette aire sera pentée afin de diriger les eaux vers une capacité de rétention d'au moins 200 m³. Cette capacité sera raccordée en partie haute au réseau de collecte des lixiviats en vue du traitement des eaux dans la station du CET en cas de débordement.

4.6 - Plate-forme de tri des encombrants.

Le tri des encombrants et des déchets en mélanges se fera sur une aire prévue à cet effet.

La plate-forme de tri sera constituée d'une aire étanche en rétention d'au moins 1 000 m².

Cette aire sera reliée au réseau de collecte des lixiviats en vue du traitement des eaux dans la station du CET.

ARTICLE 5 : - GARANTIES FINANCIERES -

La poursuite de l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999, tenant compte des opérations :

- * de surveillance du site,
- * d'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- * de remise en état du site après exploitation.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations dès lors qu'il est susceptible de pouvoir conduire à un changement du montant des garanties.

Toute demande de modification du montant des garanties financières sera instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment pour toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

TITRE III - DÉCHETS

ARTICLE 6 : - DÉFINITION DES DÉCHETS -

6.1 - Déchets autorisés.

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés pour stockage relèvent des catégories D et E définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Au-delà du 1^{er} juillet 2002, parmi les déchets visés ci-dessus, seuls les déchets ultimes au sens de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la gestion des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés pourront être reçus sur le site d'enfouissement.

Sont notamment autorisés les déchets ci-dessous énumérés.

✓ Pour les DIB :

Les déchets banals non valorisables souillés ou refus de tri tels que :

- * verre
- * métaux
- * minéraux (inertes, terres, stériles)
- * matières plastiques
- * caoutchouc
- * textiles
- * papiers cartons
- * bois
- * matières végétales
- * déchets de démolition
- * déchets industriels banals en mélange
- * mâchefers, suies et cendres non volantes
- * laitiers, scories, crasses, réfractaires usés
- * sables de fonderie usagés

✓ Pour les déchets ménagers :

Partie non fermentescible ou non valorisable des déchets ménagers :

- * mâchefers, suies et cendres non volantes,
- * déchets encombrants
- * déchets de voirie et espaces verts

Les ordures ménagères brutes provenant des arrêts d'installation de traitement conformément au plan départemental.

6.2 - Déchets interdits.

Sont interdits :

- ⇒ Les déchets valorisables.
- ⇒ Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés et 15 mai 1997.
- ⇒ Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.
- ⇒ Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- ⇒ Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PGB.
- ⇒ Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.
- ⇒ Les pneumatiques.
- ⇒ Les déchets inflammables et explosifs.
- ⇒ Les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

- ⇒ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%.
- ⇒ Les déchets non refroidis.
- ⇒ Tous déchets conditionnés en fûts.

6.3 - Origine des déchets.

L'installation est destinée à accueillir les déchets en provenance du SICTOM du canton de Sarzeau.

ARTICLE 7 : - ADMISSION DES DÉCHETS -

7.1 - Information préalable à l'admission des déchets.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé :

- ⇒ les quantités annuelles de dépôt envisagées,
- ⇒ la provenance,
- ⇒ les opérations de traitement préalable éventuelles,
- ⇒ les modalités de la collecte et de la livraison,
- ⇒ toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Lorsqu'il s'agit d'un flux continu important d'un même type de déchets en provenance d'un producteur donné, le contrôle préalable pourra s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité des déchets produits.

7.2 - Certification d'acceptation préalable.

Les mâchefers, les sables de fonderie ou tout autre déchet soumis à critères ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspecteur des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- ⇒ la composition chimique principale du déchet brut,
- ⇒ les résultats d'un test rapide de lixiviation.

7.3 - Contrôle d'admission.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- ⇒ d'un contrôle visuel direct,
- ⇒ d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante,

7.4 - Contrôle de la radioactivité.

Une fois par an, un contrôle de la radioactivité de surface de l'ensemble des zones où des déchets ont été déposés dans l'année sera réalisé.

En cas d'anomalie, les autorités seront informées (DRIRE, Préfecture, Mairie, etc...) en vue de l'intervention d'un organisme spécialisé.

7.5 - Registres d'admission/refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

⇒ un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :

- * le tonnage
- * la provenance du déchet et l'identité du collecteur
- * l'immatriculation du véhicule
- * la date de réception

⇒ un registre d'événements où sont reportés :

- * les incidents de fonctionnement
- * les visites extérieures
- * tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site

7.6 - Déchetterie.

La déchetterie mise à la disposition des habitants est autorisée à admettre les déchets suivants :

- ✓ ferrailles, déchets verts, gravats, cartons, papiers, batteries, pneumatiques, vêtements, verres, plastiques, huiles de vidange.

Les déchets ainsi collectés sont expédiés vers des centres agréés en vue de leur valorisation.

L'activité de la déchetterie sera consignée dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7 - Suivi et surveillance des déchets.

Pendant la période d'exploitation, dans les deux premiers mois suivant l'année écoulée, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées une synthèse :

- de la quantité de déchets reçus sur le site,
- de la quantité de déchets déposés dans le centre d'enfouissement,
- de la quantité de déchets amenés sur la déchetterie,
- de la quantité de déchets amenés sur le centre de tri,
- de la quantité de déchets verts amenés sur l'aire de compostage,
- de la quantité de déchets valorisés à l'extérieur du site.

TITRE IV - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : - EXPLOITATION DES CASIERS -

8.1 - Mise en place des déchets.

Les déchets sont déposés sur le quai de déchargement ou s'effectue un contrôle visuel avant stockage dans le casier.

Ils sont ensuite déposés en couches successives et compactés dans l'alvéole sur une épaisseur maximum de un mètre. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans pouvoir être inférieure à 1 000 m³.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à 2.

8.2 - Plan d'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'installation de stockage qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- * l'emprise générale du site et de ses aménagements
- * la zone en exploitation
- * les niveaux topographiques des terrains.
- * les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- * l'emplacement des casiers et des alvéoles (nature, tonnage)
- * le schéma de collecte des eaux des bassins et des installations de traitement correspondantes
- * les zones réaménagées
- * un état des garanties financières en vigueur
- * un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les trois années suivant l'échéance en vigueur.

8.3 - Les envois.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place à cet effet autour du casier en exploitation un système permettant de capter les éléments légers néanmoins envoyés.

8.4 - Entretien.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il assure un débroussaillage de ces abords de manière à éviter la diffusion éventuelle d'incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur, sur le stockage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

8.5 - Couverture des alvéoles.

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

8.6 - Aménagement des anciennes zones de dépôt.

Sur les anciennes zones de dépôt en cours de réaménagement, seuls des matériaux inertes (gravats, matériaux de démolition, etc...) et le compost des déchets verts peuvent être utilisés pour compléter la couverture finale et atteindre les cotes prévues dans le schéma de réaménagement final.

8.7 - Compostage.

Les déchets verts sont stockés sur l'aire prévue à cet effet et broyés par campagne par un broyeur mobile.

Une fois broyés les déchets verts sont mis en andain avec aération par retournements mécaniques.

L'andain sera retourné périodiquement, la température et l'humidité seront contrôlées et si nécessaire l'andain sera arrosé.

Le compost ainsi obtenu sera repris par benne et évacué sur les surfaces des casiers à réaménager avant leur mise en oeuvre.

8.8 - Tri des encombrants.

Le tri des encombrants se fera exclusivement sur l'aire prévue à cet effet.

Les refus de tri seront acheminés par caissons vers les casiers.

Les matières premières secondaires récupérées (ferrailles, verres, bois, etc...) seront valorisées.

8.9 - Aire de transit pour la collecte sélective.

Les produits de la collecte sélective réalisée par le SICTOM seront regroupés sur le site avant expédition sur un centre de tri spécialisé.

L'aire de transit de ces produits se fera sur une aire étanche faisant rétention d'une superficie de 200 m² minimum. Elle sera couverte pour éviter toute détérioration des produits valorisables par les eaux pluviales.

ARTICLE 9 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

9.1 - Règles d'aménagement.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A l'exception des systèmes de collecte, de relevage et de traitement des eaux, aucune activité ne sera exercée sur le site, les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22 h à 7 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 - Niveaux limites.

En limite de zone à émergence réglementée (ZER) les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

10.1 - Collecte des rejets.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel.

Chaque année seront mesurés dans les puisards des casiers en exploitation le CH₄, H₂S, SO₂ et le CO.

10.2 - Emissions de poussières.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- * de chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- * d'aménagement des casiers du centre de stockage,
- * de la mise en place de couche de recouvrement.

En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues.

10.3 - Pollution olfactive.

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le cas échéant, l'inspecteur des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant une campagne d'évaluation des odeurs et la mise en place si nécessaire de moyens complémentaires de lutte contre cette nuisance.

10.4 - Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.5 - Drainage et collecte du biogaz.

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter éventuellement vers une installation de destruction.

10.6 - Destruction du biogaz.

Si la production de biogaz nécessite une installation de destruction les dispositions suivantes devront être respectées :

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit par le site est suivi.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S , et H_2O .

Lors de la destruction par combustion, la température sera au moins de 900°C et sera mesurée en continu.

Les émissions de SO_2 , NO_2 , CO , poussières, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

- poussières $< 10 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{Nox} < 400 \text{ mg/Nm}^3$

10.7 - Suivi du biogaz.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes (mesurés ou estimés) produits par chaque casier et les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse une synthèse à l'inspection des installations classées, selon une fréquence annuelle.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

ARTICLE 11 : - PLAN D'AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX -

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et résiduaire (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 : - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement sont munies de compteur.

Les ouvrages de raccordement au réseau d'eau public sont équipés de clapet anti-retour, de disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 13 : - EAUX DOMESTIQUES -

Ces eaux sont collectées (fosse septique) et traitées dans des dispositifs d'assainissement autorisés.

ARTICLE 14 : - EAUX PLUVIALES -

14.1 - Les eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales extérieures au site, sont collectées par un réseau périphérique et rejetées directement dans le milieu naturel, après transit dans deux bassins (Est et Ouest) permettant une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

14.2 - Normes de rejet.

Avant d'être déversées dans le milieu naturel, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

14.3 - Analyses et contrôles avant rejet.

Sont mesurés : - pH et résistivité
 - DCO - MES et hydrocarbures totaux : deux fois par an

14.4 - Points de rejet dans le milieu naturel.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations au milieu récepteur aux abords du point de rejets, en fonction de l'utilisation du milieu, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 15 : - EAUX RÉSIDUAIRES (lixiviats) -

15.1 - Collecte des lixiviats.

Par pompage les lixiviats présents dans les différents casiers seront refoulés vers la station de traitement, sans que le niveau dans les casiers ne dépasse 30 cm.

15.2 - Traitement.

Les lixiviats seront traités dans un bassin d'aération forcée puis dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu récepteur.

15.3 - Elimination des boues.

Les boues de la station d'épuration seront, suivant les résultats des analyses (teneur en métaux), dirigées soit vers un des casiers du site soit vers un CET de classe I.

15.4 - Normes de rejet.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduares doivent présenter les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	NORMES
MES	< 100 mg/l
COT	< 70 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO ₅	< 40 mg/l
N _T (K! bien sur voir ci-dessus)	< 30 mg/l
P _T	< 30 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (Pb - Cu - Cr - Zn - Mn - Fer - Sn - Cd - Hg - Al)	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	
F composé du F	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 15 mg/l
Composés organiques halogénés	< 10 mg/l
Substances nocives pour l'environnement :	< 1 mg/l
Très toxiques	
Toxiques	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/J
Nocives	< 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/J < 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/J

15.5 - Autocontrôle.

Le programme d'auto-surveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement des eaux résiduaires.

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Débit	m ³ /j)
pH	-)
Résistivité	ohm/cm)
MES))
COT))
DCO))
DBO ₅	mg/l)
NTK))
PT))
Métaux totaux))
Hydrocarbures totaux))
Phénol))

Une fois par trimestre :
prélèvement 24 h
proportionnel au débit sur le
bassin de décantation.

Annuellement, les analyses visées ci-dessus, complétées par les mesures de concentration :

- ⇒ de l'arsenic
- ⇒ du F et ses composés
- ⇒ des cyanures libre
- ⇒ des composés organiques halogénés

Seront effectuées par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

15.6 - Rejet dans le milieu naturel.

Les eaux en sortie du bassin de décantation pourront être utilisées pour l'arrosage des parties végétalisées du site à faible débit pour favoriser l'évapotranspiration ou rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 : - LES EAUX SOUTERRAINES -

16.1 - Les piézomètres.

L'exploitant installe autour et sur le site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

16.2 - Les contrôles.

⇒ Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

* analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Ni , Zn , Mn , Sn , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux et triazines

* analyse biologique : DBO_5

* analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ainsi qu'un relevé initial du niveau de l'aquifère

⇒ Deux fois par an sont mesurés dans les eaux de chaque piézomètre :

- * le pH
- * le potentiel d'oxydoréduction
- * la résistivité
- * le COT

⇒ Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

16.3 - L'autosurveillance.

Les méthodes d'analyses employées pour effectuer l'autosurveillance des eaux doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

Si des méthodes équivalentes sont mises au point, celles-ci, après accord de l'inspecteur des installations classées, pourraient être utilisées.

Pour chaque prélèvement, au moins deux échantillons sont constitués. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constatée, une contre analyse sera immédiatement effectuée sur le deuxième échantillon.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan d'action et de surveillance renforcée sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmises trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures effectuées sur les eaux souterraines sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation.

ARTICLE 17 : - BILAN HYDRIQUE -

Un bilan hydrique du site est calculé annuellement. Il s'appuie sur la pluviométrie, les relevés de hauteur d'eau dans les puits, l'ensoleillement et les quantités d'effluents rejetés.))

ARTICLE 18 : - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX -

18.1 - Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Sa vidange ne peut se faire par simple écoulement gravitaire. L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

18.2 - Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE VI - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 19 : - PRÉVENTION -

19.1 - Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

19.2 - Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme à la norme NFC 13200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont contrôlées par un technicien compétent une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.3 - Electricité statique - Mise à la terre.

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre s'il existe. Elle est vérifiée tous les ans par un organisme agréé, et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction doit être affichée en limites des zones concernées en caractères apparents.

19.5 - Suivi du contrôle.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

19.6 - Organisation de la qualité.

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE -

20.1 - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

20.2 - Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

20.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve d'eau constituée par le bassin de décantation de la station de traitement des lixiviats,
- un stockage près des alvéoles en exploitation de 1 000 m³ de matériaux incombustibles,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.

Les réserves d'eau devront :

- permettre la mise en station des engins pompe par la création de plate-forme facilement accessible,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m au plus,
- être protégées sur leur périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Les voies d'accès au site et à l'intérieur de ce dernier sont maintenues constamment dégagées.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

20.4 - Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

20.5 - Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - DÉCHETTERIE

ARTICLE 21 : - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DÉCHETTERIE -

21.1 - Définition.

Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

21.2 - Aménagements.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans

l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

21.3 - Prescriptions d'exploitation.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie est la suivante :

- ferrailles et métaux;
- papiers et cartons,
- bois, végétaux et déchets "verts",
- matières plastiques,
- encombrants divers,
- pneus,
- gravats,
- verres, huiles usagées
- batteries,
- médicaments.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

Toute dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

21.4 - Prescriptions incendie.

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

21.5 - Prescriptions particulières aux papiers, cartons et textiles.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

21.6 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées.

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Dès dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

21.7 - Prescriptions particulières aux piles et batteries.

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. article 11) sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

21.8 - Prescriptions particulières aux médicaments.

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits (cf. article 11).

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

21.9 - Accident.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...).

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

TITRE VIII - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 22 : - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION - BILAN ENVIRONNEMENT -

a) Informations fournies au moins annuellement.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le bilan hydrique, les eaux de ruissellement les eaux souterraines ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage et de la déchetterie, dans l'année écoulée, et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

b) Informations fournies tous les quatre ans.

L'exploitant adresse tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets et faisant apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 23 : - CLIS -

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble des installations pourra être créée à la demande de l'exploitant, des riverains ou d'une association de défense de l'environnement.

La composition de cette commission sera fixée par le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

TITRE IX - FIN D'EXPLOITATION ET REAMENAGEMENT

ARTICLE 24 : - COUVERTURE -

24.1 - Couverture du site.

Après son comblement, le site est progressivement couvert. Tous les aménagements liés à l'installation de stockage non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

24.2 - Plan du site après couverture.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500^{ème}, accompagné de plans de détail au 1/500^{ème}, qui présentent :

- * l'ensemble des aménagements du site : clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement

- * la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- * la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- * les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- * les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

24.3 - Suivi.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 15 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées pourra alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au terme du délai de 15 ans, après la fin d'exploitation, si le stockage produit toujours des lixiviats, l'inspecteur des installations classées peut demander :

- * la prolongation de la période de suivi,
- * une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviat notamment par la mise d'une couverture étanche.

ARTICLE 25 : - FIN D'EXPLOITATION -

Aucun apport de déchets ne pourra être réalisé dans le centre de stockage au terme de la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

L'exploitant assurera la surveillance du site, après cette date pendant une période fixée à 15 ans.

Le cas échéant, des déchets pourront être déstockés pendant ou après la période d'exploitation notamment à des fins de valorisation. Les conditions de ce déstockage sont soumises au préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : - DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ -

La déclaration de cessation définitive de l'exploitation sera accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- * le plan d'exploitation à jour du site,
- * un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- * une étude de stabilité du dépôt,
- * le relevé topographique détaillé du site,
- * une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- * une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.
- * en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site
- * un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 27 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 28 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 29 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 30 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 31 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 32 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune de SARZEAU et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire de SARZEAU
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

- le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des
Communes du Canton de SARZEAU
Mairie- 56370 SARZEAU

Vannes, le

18 SEP. 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau

Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY



5266
5265
5264
52,80 gr
5263
5262
5260
5261
47°
30'
5260

VU pour être annexé à l'arrêté
d'autorisation en date du

le Préfet,

pour le préfet de la Région Bretagne,
le Directeur des Services Départementaux

les Demoiselles

Plateau de Penvins

DEPART DE LA LANDE DU MATZ
 C.E.T. DE LA LANDE DU MATZ

SICTOM DU CANTON DE SARZEAU

SEDIMO

27 Avenue Edouard Michelin Z.I. du Pral B.P. 3701 56037 VAHIES Cedex
 Tél: 02.97.26.70.94 / Fax: 02.97.26.70.96

Situation topographique du 06/01/2000

bassin EP ouest

bassin EP Est

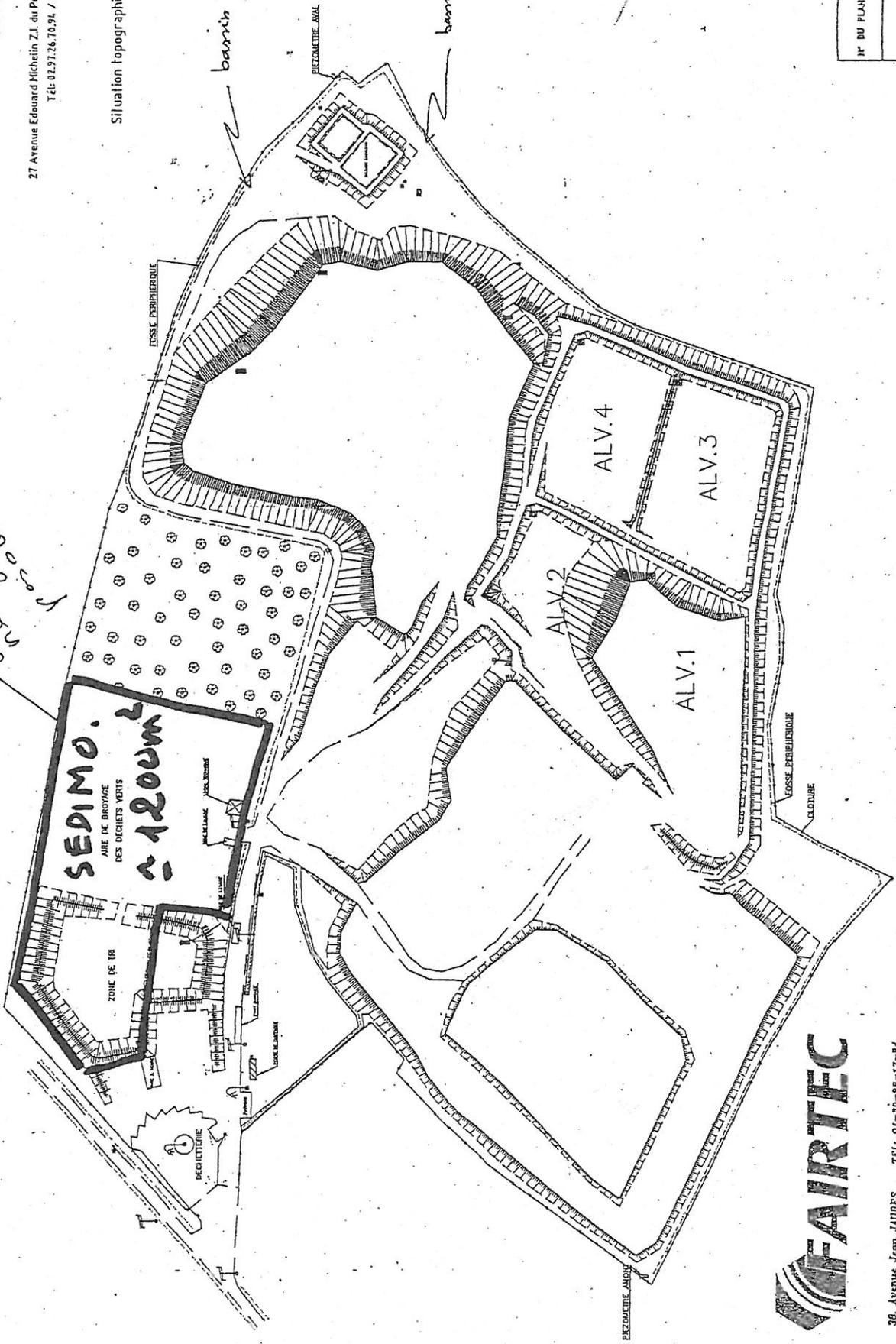
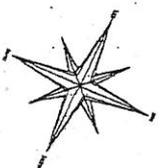
VU pour être annexé à l'arrêté
 d'autorisation en date du
 06 SEP. 2000
 le Préfet,

Pour le projet et par délégation
 Michel MENRSE

Michel MENRSE

N° DU PLAN : A3_2000/1.02	DATE D'EMISSION : 24/01/2000
ECHELLE : 1/2000	CODE INFORMATIQUE : A3_2000102a.

*Remise
 no. 2
 grand nombre
 no. 2
 grand nombre
 no. 2
 grand nombre*



38, Avenue Jean JAURES TEL: 01-30-88-12-84
 78440 CARCENTILLE FAX: 01-30-88-12-60

